

Centre d'action bénévole L'Actuel



Règlements généraux

Adoptés en assemblée générale spéciale, le 4 mai 2007

Le masculin est utilisé afin d'alléger le texte.

Table des matières

CHAPITRE I : Dispositions générales	3
ARTICLE 1.01 - NOM	3
ARTICLE 1.02 - INCORPORATION	3
ARTICLE 1.03 - SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 1.04 - SCEAU	3
ARTICLE 1.05 - MISSION ET VALEURS.....	3
ARTICLE 1.06 - L'ANNÉE FISCALE.....	3
CHAPITRE II : Les membres et leurs privilèges	3
ARTICLE 2.01 - LES MEMBRES.....	3
ARTICLE 2.02 - LES PRIVILÈGES ET LES DROITS	4
ARTICLE 2.03 - LES EXCEPTIONS	4
ARTICLE 2.04 - MEMBRE HONORIFIQUE.....	4
ARTICLE 2.05 - PERTE DE QUALITÉ.....	4
ARTICLE 2.06 - SUSPENSION ET RADIATION	4
CHAPITRE III : Assemblée générale	4
ARTICLE 3.01 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
ARTICLE 3.02 - ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES.....	4
ARTICLE 3.03 - CONVOCATIONS	5
ARTICLE 3.04 - LE QUORUM.....	5
ARTICLE 3.05 - LE VOTE.....	5
ARTICLE 3.06 - ÉLECTION	5
ARTICLE 3.07 - MISE EN CANDIDATURE.....	5
ARTICLE 3.08 - PROCÉDURE D'ÉLECTION	6
CHAPITRE IV : Conseil d'administration	6
ARTICLE 4.01 - COMPOSITION	6
ARTICLE 4.01.1 - ATTRIBUTION DES RESPONSABILITÉS.....	6
ARTICLE 4.02 - DURÉE DU MANDAT	6
ARTICLE 4.03 - VACANCE	7
ARTICLE 4.04 - DÉMISSION ET DISQUALIFICATION	7
ARTICLE 4.05 - DESTITUTION	7
ARTICLE 4.06 - COMITÉS.....	7
ARTICLE 4.07 - PERMANENCE	7
ARTICLE 4.08 - LES OFFICIERS	8
LE PRÉSIDENT.....	8
LE VICE-PRÉSIDENT	8
LE SECRÉTAIRE	8
LA DIRECTION GÉNÉRALE	9
ARTICLE 4.09 - ATTRIBUTIONS	9
ARTICLE 4.10 - DÉLÉGATION	9
ARTICLE 4.11 - SÉANCES.....	9
ARTICLE 4.12 - CONVOCATIONS	9
ARTICLE 4.13 - QUORUM.....	9
ARTICLE 4.14 - COMITÉ PLÉNIER.....	10
ARTICLE 4.15 - RÉOLUTION SIGNÉE	10
ARTICLE 4.16 - INDEMNISATION.....	10
ARTICLE 4.17 - ADMINISTRATEUR INTÉRESSÉ.....	10
CHAPITRE V : Dissolution.....	11
ARTICLE 5.01 - DISSOLUTION	11
CHAPITRE VI : Entrée en vigueur.....	11
ARTICLE 6.01 - ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

CHAPITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1.01 - NOM

Le Centre d'action bénévole L'Actuel est désigné dans les présents règlements sous le vocable de « Corporation ».

ARTICLE 1.02 - INCORPORATION

Le Centre d'action bénévole l'Actuel est une corporation sans but lucratif selon la 3^e partie de la loi des compagnies du Québec.

ARTICLE 1.03 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation doit être situé sur le territoire desservi par la corporation.

ARTICLE 1.04 - SCEAU

Le sceau de la corporation et celui dont l'empreinte apparaît ci-contre.

ARTICLE 1.05 - MISSION ET VALEURS

Promouvoir et développer l'action bénévole dans une panoplie d'activités en appui aux organismes de la santé et des services sociaux du territoire afin de susciter une réponse à des besoins du milieu.

Le Centre d'action bénévole L'Actuel s'inscrit dans le cadre de référence de la Fédération des Centres d'action bénévole du Québec. Quatre champs d'action regroupent les services :

- Promotion et développement de l'action bénévole;
- Soutien aux bénévoles;
- Services aux individus;
- Soutien aux organismes.

Les valeurs prônées par la corporation sont les suivantes :

- Intégrité;
- Respect;
- Communication;
- Coopération;
- Accessibilité;
- Rigueur.

ARTICLE 1.06 - L'ANNÉE FISCALE

L'année fiscale prend fin le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE II : Les membres et leurs privilèges

ARTICLE 2.01 - LES MEMBRES

Sont membres de la corporation les personnes qui désirent œuvrer bénévolement et qui :

- ont fait une demande de membership
- ont participé au processus de filtrage selon les politiques établies
- ont été acceptées par le Conseil d'administration
- adhèrent à la mission, aux valeurs et au code d'éthique de la corporation
- ont œuvré bénévolement au sein du Centre d'action bénévole L'Actuel, vingt-cinq heures au cours des douze derniers mois.

ARTICLE 2.02 - LES PRIVILÈGES ET LES DROITS

La participation aux assemblées générales et aux activités de reconnaissance est accordée aux membres. Les membres ayant complété un minimum de vingt-cinq heures au cours de la dernière année fiscale se voient accorder les droits suivants :

- de recevoir les convocations et les ordres du jour;
- de délibérer et de voter aux assemblées générales (annuelles et spéciales);
- d'être éligibles afin de siéger au Conseil d'administration.

ARTICLE 2.03 - LES EXCEPTIONS

Un membre recruté spécifiquement pour le Conseil d'administration, qui n'aurait pas accumulé les heures d'action bénévole requises doit :

- compléter le formulaire de mise en candidature;
- compléter son processus de filtrage dans les 30 jours suivant sa date d'élection ou de nomination;
- cumuler ses 12 heures des 25 heures d'action bénévole dans les 6 mois suivants sa date d'élection ou de nomination.

ARTICLE 2.04 - MEMBRE HONORIFIQUE

C'est l'ultime distinction que la corporation peut conférer à une personne physique ou morale, dont la contribution devra être remarquable. Il revient au Conseil d'administration de décider des candidatures à retenir et des modalités s'y rattachant.

ARTICLE 2.05 - PERTE DE QUALITÉ

Tout membre peut démissionner, comme tel, en adressant un avis écrit ou en s'adressant verbalement au secrétaire ou à la coordination des bénévoles de la corporation.

ARTICLE 2.06 - SUSPENSION ET RADIATION

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste à la mission et/ou aux valeurs de la corporation. La décision du Conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le Conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

CHAPITRE III : Assemblée générale

ARTICLE 3.01 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale aura lieu dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'année fiscale à une date que le Conseil d'administration fixera chaque année. Elle sera tenue en un lieu déterminé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 3.02 - ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

Il peut y avoir des assemblées extraordinaires selon que les circonstances l'exigent. Il sera loisible au président seul ou au Conseil d'administration de convoquer toutes ces assemblées ou lorsqu'une requête qui fait état de l'objet de telle séance et qui porte au moins la signature de 20% des membres est adressée au Conseil d'administration. Si dans un délai de 21 jours ouvrables le Conseil d'administration n'a pas donné suite à la requête, les membres pourront procéder s'il y a 20% des membres présents.

ARTICLE 3.03 - CONVOCATIONS

Le secrétaire de la corporation convoque les membres à toute séance annuelle ou spéciale au moyen d'un avis écrit ou électronique adressé à chacun des membres à sa dernière adresse portée aux livres de la corporation et envoyé par poste ordinaire. Tel avis doit faire mention de la date, l'heure, du lieu, de l'ordre du jour et de l'objet de la séance. En cas d'urgence, cependant, le secrétaire devra tout mettre en œuvre pour s'assurer de rejoindre le plus de membres possibles par exemple : par voix électronique, les médias régionaux de façon visible et accessible à la majorité des membres, etc. Le délai de convocation de toute assemblée des membres sera d'au moins dix (10) jours ouvrables sauf dans le cas d'urgence alors que ce délai pourra n'être que de cinq (5) jours ouvrables. Une omission accidentelle et involontaire n'invalide pas l'assemblée.

ARTICLE 3.04 - LE QUORUM

Le quorum n'est requis que pour l'ouverture de l'assemblée générale. Le quorum correspond au nombre des membres présents.

ARTICLE 3.05 - LE VOTE

Lors de toute séance annuelle ou extraordinaire de l'assemblée générale, seuls les membres en règle tel que définis au Chapitre II, ont droit de vote. Le vote se prend à main levée sauf si au moins cinq (5) membres demandent qu'il se prenne au scrutin secret.

Toute question soumise au vote est acceptée ou rejetée à la majorité simple.

ARTICLE 3.06 - ÉLECTION

Les administrateurs sont élus par les membres de l'assemblée générale lors de l'assemblée générale annuelle. Tout administrateur dont le mandat expire est rééligible.

ARTICLE 3.07 - MISE EN CANDIDATURE

Bulletin de mise en candidature

Le membre qui veut poser sa candidature à un poste d'administrateur, doit préalablement obtenir et remplir un bulletin de mise en candidature conforme à celui apparaissant en annexe.

Délai

Les bulletins de mise en candidature doivent être produits au siège social, cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle.

Comité de mise en candidature

Le comité est formé par le Conseil d'administration lorsque l'assemblée générale annuelle est appelée. Il a comme fonction de s'assurer que les bulletins de mise en candidature sont conformes et devra les présenter lors de l'assemblée générale annuelle. De plus, il doit veiller aux intérêts de la corporation, donc il peut exclure une candidature dans l'intérêt de cette dernière.

Tout membre en élection est exclu de ce comité. De plus, le comité de mise en candidature doit orienter ses choix en essayant d'obtenir des membres ayant des connaissances multidisciplinaires pertinentes pour la corporation tout en conservant le statut de corporation indépendante.

Si le comité de mise en candidature exclut une candidature, il devra en aviser le candidat en lui donnant les raisons. Si le candidat maintient sa candidature malgré les justifications ou les raisons données, le comité de mise en candidature informera les membres de l'assemblée générale annuelle des raisons du refus. Les membres de l'assemblée générale annuelle voteront sur le maintien ou le refus de cette candidature.

ARTICLE 3.08 - PROCÉDURE D'ÉLECTION

1. L'assemblée générale nomme d'abord un président et un secrétaire d'élection;
2. L'assemblée se choisit deux (2) scrutateurs; (facultatif)
3. Le président d'élection proclame les candidats élus à l'un des postes concernés, dans les cas suivants :

Acclamation

Si le nombre de mises en candidature correspond exactement au nombre de postes à combler, ou si le nombre de mises en candidature est inférieur au nombre de postes à combler.

Vote

Avant de passer au vote, le président d'élection donne le titre du poste à combler, le nom de l'administrateur sortant et la durée du mandat, de même que le nom des candidats dont les bulletins de mise en candidature ont été reçus.

Si des élections sont tenues dans l'éventualité où le nombre de mises en candidature dépasse le nombre de postes à combler; en ce cas, la proclamation vaut pour celui qui recueille le plus grand nombre de voix par poste à combler.

CHAPITRE IV : Conseil d'administration

ARTICLE 4.01 - COMPOSITION

Les affaires de la corporation sont gérées par un Conseil d'administration de neuf (9) membres votants âgés de dix-huit (18) ans ou plus. De plus, la direction générale est membre « ex-officio » du Conseil d'administration mais sans droit de vote.

Trois candidats seront élus comme administrateurs sur les postes suivants : présidence, secrétaire et trésorerie.

Six administrateurs seront élus comme administrateurs.

ARTICLE 4.01.1 - ATTRIBUTION DES RESPONSABILITÉS

Dans les trois (3) mois suivant l'assemblée générale, l'attribution des responsabilités devra se faire lors de la première séance régulière du Conseil d'administration et nommer le vice-président.

ARTICLE 4.02 - DURÉE DU MANDAT

Tout administrateur entre en fonction à la clôture de la séance de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été nommé ou élu.

Il demeure en fonction pour une période de deux (2) ans, jusqu'à l'assemblée générale annuelle où il est prévu de le remplacer, à moins que dans l'intervalle, il démissionne ou ne soit plus qualifié.

La durée du mandat et fonctions des postes occupés dans le Conseil d'administration prévoit une alternance basée sur les années paires et impaires dont :

Présidence	Impaire
Trésorerie	Paire
Secrétaire	Paire
Administrateur, poste no. 1	Impaire
Administrateur, poste no. 2	Paire
Administrateur, poste no. 3	Impaire
Administrateur, poste no. 4	Paire
Administrateur, poste no. 5	Impaire
Administrateur, poste no. 7	Impaire
Direction générale	D'office

ARTICLE 4.03 - VACANCE

S'il survient une ou plusieurs vacances au Conseil d'administration, le Conseil peut sélectionner un remplaçant pour le temps qu'il reste à couvrir au mandat en conformité avec les articles 2.01 et 2.03.

ARTICLE 4.04 - DÉMISSION ET DISQUALIFICATION

Tout membre cesse de faire partie définitivement du Conseil d'administration :

1. À partir du moment où sa démission formulée par écrit est acceptée par résolution par le Conseil d'administration.
2. Dès que cette personne perd sa qualité de membre en règle de la corporation.
3. Si cette personne a une faillite personnelle ou une cession de biens non libérée ou une ouverture du régime de protection au sens du code civil.
4. Ne respecte pas ses devoirs et obligations énoncés dans le Code d'éthique.

Tout membre cesse de faire partie temporairement du Conseil d'administration : si cette personne est poursuivie pour fraude et ce durant les procédures.

ARTICLE 4.05 - DESTITUTION

Un membre du Conseil peut être démis de ses fonctions pour cause, par un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs présents en fonction, lors d'une réunion dûment convoquée à cet effet.

Le membre du Conseil dont la destitution est demandée devra avoir été convoqué à cette réunion par lettre recommandée, dix (10) jours avant ladite réunion. Dans cette lettre seront indiqués les motifs invoqués au soutien de la demande de destitution. Lors de cette réunion, le membre pourra faire valoir son point de vue.

Si le membre du Conseil d'administration a été dûment convoqué et qu'il ne se présente pas, le Conseil d'administration pourra quand même procéder au vote.

De plus, si un administrateur est absent de trois (3) réunions consécutives sans motif raisonnable, il pourra être destitué de son poste.

ARTICLE 4.06 - COMITÉS

Le Conseil d'administration peut déléguer un (des) administrateur(s) afin de créer des comités de travail, de service, consultatif ou exécutif.

Le mandat et la durée des comités sont déterminés par le Conseil d'administration.

Les membres admissibles aux comités décisionnels incluant le Conseil d'administration ne doivent pas avoir de personne proche dans les employés permanents ou dans un autre comité décisionnel.

Personne proche : désigne le conjoint légal ou de fait, l'enfant, le père, la mère, le frère et la sœur de l'administrateur, bénévole et salarié. Cette notion englobe également l'associé de l'administrateur, bénévole et salarié.

ARTICLE 4.07 - PERMANENCE

La permanence est sous la responsabilité du Conseil d'administration lequel décide du nombre de personnes à embaucher en fonction des ressources financières et matérielles disponibles et des besoins exprimés par la collectivité.

ARTICLE 4.08 - LES OFFICIERS

LE PRÉSIDENT

- Préside de droit les séances du Conseil et du comité exécutif et préside ou voit à trouver un président d'assemblée générale s'il y a lieu;
- voit au maintien de l'ordre dans les assemblées, donne à chacun son droit de parole et modère l'usage abusif de ce droit;
- tranche avec justice les litiges qui se produisent dans les délibérations;
- peut signer les documents officiels, contrats, actes ainsi que les effets de commerce ou déléguer cette tâche au secrétaire ou à la direction générale;
- est de droit, membre et fait partie de tous les comités de la corporation, à moins d'une décision contraire de cette dernière;
- exerce, auprès de la direction générale, un droit de regard et de contrôle sur l'administration générale de la corporation;
- représente la corporation dans ses rapports avec les autorités gouvernementales et autres corps publics ou privés;
- demeure en fonction jusqu'à son remplacement en autant qu'il soit membre en règle;
- devient le représentant et le porte-parole officiel du Conseil et de la corporation;
- voit à la réalisation des objectifs de la corporation et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil;
- s'acquitte des autres devoirs attachés à sa charge ou qui lui sont spécifiquement confiés par le Conseil.

LE VICE-PRÉSIDENT

- Le vice-président remplace le président quand ce dernier doit s'absenter lors des réunions et doit en outre l'aider dans l'exercice de ses fonctions de même que les autres membres du Conseil.

LE SECRÉTAIRE

- Voit à ce que tous les avis de convocation soient rédigés et envoyés conformément aux règles établies dans les règlements;
- note les délibérations des assemblées générales et voit à ce que les procès-verbaux soient conformes à la réalité; rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, les contresigne et les garde dans les archives;
- fait tenir à jour la liste des membres;
- voit à ce que tous les livres, registres, sceau, contrats et rapports ainsi que tous les autres documents et dossiers requis par la loi des compagnies (Partie 3 LRQ C38) et formant les archives de la corporation soient complets et mis en sûreté.

LE TRÉSORIER

- A la responsabilité des fonds et des livres de comptabilité;
- tient ou fait tenir un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et des déboursés de la corporation;
- dépose ou voit à ce que soient déposés dans une institution financière déterminée par le Conseil d'administration, les deniers de la corporation;
- signe les chèques de la corporation avec le président ou un (des) employé(s) de la corporation désigné(s) par le Conseil d'administration;
- prépare ou fait préparer le budget annuel, s'assure de le présenter au Conseil d'administration et voit à ce que toutes les dépenses de la corporation soient justifiées et conformes au budget annuel;
- rédige ou fait rédiger les demandes de subventions et les présente au Conseil d'administration;
- prépare ou voit à ce que soient rédigés les rapports financiers exigés par la loi.

LA DIRECTION GÉNÉRALE

- Contrôle l'ensemble des activités de la corporation et voit à l'exécution des décisions des différents comités décisionnels;
- fournit au Conseil d'administration des recommandations quant aux objectifs, aux politiques et aux plans d'action de la corporation, et les informe régulièrement de leur mise en application;
- assure la gestion des ressources humaines et embauche les employés, les congédie et prend à leur égard les mesures jugées appropriées;
- assure la tenue et la conservation des livres et des registres qui ne relèvent pas d'un autre officier;
- fournit les renseignements requis par les différentes structures décisionnelles et en respecte le caractère confidentiel;
- agit à titre d'intermédiaire entre les membres et les dirigeants;
- collabore avec le président à la représentation officielle de la corporation;
- peut déléguer aux employés et aux bénévoles, suivant des modalités déterminées, une partie de ses fonctions et de ses pouvoirs énumérés précédemment.

ARTICLE 4.09 - ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration

- Planifie la poursuite des objectifs tels qu'inscrits à la charte;
- édicte les politiques et les normes relevant de sa juridiction;
- décide des conditions de travail des employés;
- engage, suspend ou congédie le directeur général;
- décide des emprunts de la corporation;
- surveille l'exécution des décisions de l'assemblée générale;
- forme et abolit les comités;
- fait à l'assemblée générale toute recommandation utile;
- comble les vacances dans son sein;
- accepte les nouveaux membres en règle;
- élabore et approuve les politiques de la corporation;
- représente la corporation au sein de mécanismes de concertation ou lors d'événements publics ou délègue une (des) personne (s) de la corporation à cette fin;
- assure un contrôle quant aux orientations, aux politiques, aux prévisions budgétaires et à la réalisation du plan d'action annuel de la Corporation.

ARTICLE 4.10 - DÉLÉGATION

Le Conseil d'administration délègue à la direction générale d'accepter les candidatures des futurs bénévoles, lesquelles devront être ratifiées au Conseil d'administration.

ARTICLE 4.11 - SÉANCES

Le Conseil d'administration se réunit en séance aussi souvent que nécessaire et au moins huit (8) fois par année.

ARTICLE 4.12 - CONVOCATIONS

Les réunions du Conseil sont convoquées sur décision du président ou de deux administrateurs au moyen d'un avis écrit, verbal ou électronique donné par ces derniers, par le secrétaire ou par la direction générale, au moins une semaine avant la date fixée pour leur tenue.

ARTICLE 4.13 - QUORUM

Le quorum lors de toute la séance du Conseil d'administration, est acquis par la présence de la majorité simple des administrateurs.

ARTICLE 4.14 - COMITÉ PLÉNIER

Si le quorum n'est pas atteint, le groupe peut se transformer en comité plénier; cependant, toute décision prise à ce moment devra être entérinée à la prochaine séance en règle du Conseil d'administration. Il ne peut pas y avoir deux comités pléniers consécutifs sans la tenue en règle d'une séance du Conseil d'administration.

ARTICLE 4.15 - RÉOLUTION SIGNÉE

Une résolution écrite ou par voix électronique, signée par la majorité simple des administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du Conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux réguliers.

ARTICLE 4.16 - INDEMNISATION

Tout administrateur (ou ses héritiers et ayant droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions et
- b) de tout autre frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou officier de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la corporation par l'influence ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relations avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par sa propre faute ou négligence grossière ou son défaut volontaire.

Les administrateurs de la corporation sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autres tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la corporation ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie des biens meubles ou immeubles de la corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière. À cet effet, la corporation s'engage à souscrire à une assurance responsabilité pour chacun des administrateurs et à défrayer tous les coûts relatifs au paiement des primes.

ARTICLE 4.17 - ADMINISTRATEUR INTÉRESSÉ

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement,

des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le Conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

CHAPITE V : Dissolution

ARTICLE 5.01 - DISSOLUTION

Dans le cas de dissolution, de liquidation de la corporation, tous ses biens restants après paiement des dettes devront être distribués à une ou à plusieurs œuvres de charité, organismes bénévoles sur le territoire desservi par la corporation.

CHAPITRE VI : Entrée en vigueur

ARTICLE 6.01 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements révoquent tous les règlements généraux antérieurs à compter de leur adoption par l'assemblée générale spéciale du 4 mai 2007.